




Département de la **VENDÉE**
Arrondissement de **LA ROCHE-SUR-YON**
Canton d'**AIZENAY**
Commune de **LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023 
ID : 085-218501294-20230628-2023_BT_03-AR

Arrêté n° 2023/BT/03

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu la visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON en date du 21 juin 2023,

Vu le permis de construire n° 085 129 21 V0006, accordé le 07 mai 2021 par le Maire de LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées de l'APAVE en date du 16 juin 2023,

Vu le rapport final de contrôle technique de l'APAVE en date du 16 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement recevant du public dénommé : **Complexe culturel Le Carré des Arts**,

classé dans la **3ème** catégorie, de types **L-R** pour un effectif de : **426 personnes**,

situé : 338 rue Georges Clemenceau – 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE,
est autorisé à ouvrir au public.-

ARTICLE 2 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 3 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 28 juin 2023

Le Maire,
Roger GABORIEAU

Signé électroniquement par : Roger
Gaborieau
Date de signature : 29/06/2023
Qualité : Maire des
Lucs-sur-Boulogne

